

CONVENTION
communale de coordination
de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Entre :

Le Préfet de l'Oise

et

Le Maire de Creil,

Après avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Senlis,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Creil.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Creil.

Le responsable de la police municipale est le maire en charge de la tranquillité et de la sécurité publique.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'Etat et à la tranquillité publique.
- Lutte contre les violences et incivilités notamment dans les transports en commun
- Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine
- Lutte contre les vols par effraction et la délinquance liée à l'automobile.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la police nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24h et 7j/7j.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlement en vigueur.

La police municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur :

Une présence visible/Une police connue et reconnue/Une police réactive
(Patrouilles véhiculées/V.T.T./pédestres - Connaissance approfondie du territoire et des populations - Recherche de solution aux problèmes de sécurité dans la vie quotidienne)

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions ;

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- o Groupe scolaire Marcel Philippe
- o Groupe scolaire Charles Somasco
- o Groupe scolaire Edouard Vaillant
- o Groupe scolaire Jean Mace
- o Groupe scolaire Gérard de Nerval
- o Ecole maternelle Jean Biondi
- o Ecole maternelle Albert Camus
- o Ecole maternelle Berthe Fouchère
- o Ecole maternelle de Gournay
- o Ecole maternelle Joachim du Bellay
- o Ecole maternelle Rosemonde Gérard
- o Ecole maternelle Jean de la Fontaine
- o Ecole maternelle Joachim du Bellay
- o Ecole maternelle Molière
- o Ecole maternelle Louis Pergaud

- o Ecole maternelle Jean Racine
- o Ecole maternelle Benjamin Raspail
- o Ecole maternelle Pierre de Ronsard
- o Ecole maternelle George Sand
- o Ecole maternelle Sevigne
- o Ecole élémentaire Canus/Prévert
- o Ecole élémentaire René Descartes
- o Ecole élémentaire Victor Duruy
- o Ecole élémentaire Célestin Freinet
- o Ecole élémentaire de Gournay
- o Ecole élémentaire Victor Hugo
- o Ecole élémentaire Louise Michel
- o Ecole élémentaire Michel de Montaigne
- o Ecole élémentaire François Rabelais
- o Collège Jules Michelet
- o Collège Gabriel Havez
- o Collège Jean-Jacques Rousseau
- o Lycée Jules Uhry

II.- La mission prioritaire de la police municipale est d'assurer une surveillance de proximité dans les différents quartiers de Creil.

Cette surveillance s'articule autour de patrouilles pédestres, cyclistes et véhiculées permettant ainsi une présence visible et rassurant sur la voie publique.

La mission principale des agents reste l'écoute et le dialogue.

La police municipale contribue à prévenir des troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions entrant dans ses prérogatives constatées lors de ses missions de voie publique.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et des marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les commémorations nationales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, exécuter territorialement en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et d'intervention sur l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants : du mardi au vendredi de 6h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 17h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les horaires restent modulables en fonction et en raison des nécessités communales et des événements.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lorsqu'ils ne relèvent pas de la pure coordination technique, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- o Les réunions de la cellule d'appui creilloise du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) se déroulent tous les trimestres à l'Hôtel de ville de Creil.
- o Le comité plénier du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D), se réunit une fois par an au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise tandis que le comité restreint s'y réunit tous les trois mois.
- o Tous les quinze jours, une réunion Prévention Médiation Sécurité se tient au Commissariat de Creil. Les directeurs généraux des services des quatre communes ainsi que les bailleurs sociaux y sont associés alternativement.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

A ce titre, les agents de police municipale seront habilités à solliciter des consultations du FOVES aux fins d'enlèvement de VA et lors de contrôles de voie publique.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors de services d'ordre d'importance, un effectif de la police municipale pourra être intégré au CIC Creil, ou un poste radio de la police municipale mis à disposition de la police nationale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique dédiée, les appels seront passés par la police municipale depuis des numéros prioritairement répertoriés, selon des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (cf liste en annexe).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Creil conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Creil et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines de l'information quotidienne et réciproque par :

- o Des réunions tous les 15 jours (Z.S.P.)
- o Des prises de contact journalières avec le commissariat de secteur de Creil.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- o Manifestations organisées par la commune
- o Manifestations privées portées à la connaissance de la collectivité
- o Etat des statistiques en temps réel de la délinquance commise sur le secteur de Creil, notamment en matière de cambriolages, vols avec violence.
- o Faits importants de type « ordre public », en cours sur le territoire de la commune de Creil.
- o Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

- o La sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle diligente les opérations d'enlèvement des véhicules, les mises en fourrière sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

- o La précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
 - ❖ Oise Habitat
 - ❖ Logement Francilien
 - ❖ SAHLM de l'Oise
 - ❖ Picardie Habitat

La mise en œuvre des O.T.V. (opération tranquillité vacances) s'effectuera sous la direction du bureau d'ordre et d'emploi du commissariat de Creil, en concertation avec le responsable de la police municipale.

- o L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

La protection des manifestations sportives et récréatives est réalisée en fonction de la nature des épreuves et des prestations.

Ainsi les compétitions organisées par les fédérations nationales relèvent de la compétence de la police nationale.

Par contre les festivités locales ou départementales nécessitent la présence des agents de la police municipale.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, il peut y avoir une sécurité accentuée procurée par les services de l'État et de la Ville.

Le moyen radio fourni à la police nationale lors d'événements et services particuliers est de type Motorola DP 340IG

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

L'entretien et les dégradations éventuelles restant à la charge des forces de sécurité de l'État.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Creil, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade VTT, vidéo-protection. Cette dernière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de la formation suivante : accès sous convention au stand de tir du commissariat au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Creil et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2015

Le Maire de Creil,
Conseiller Régional de l'Oise

Jean-Claude LLEMAIN

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 17 février 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences à la politique du logement et du cadre de vie en vue de la prescription, l'élaboration, le suivi, et la mise en œuvre des actions du programme local de l'habitat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angicourt (27/03/2015), Bazicourt (09/04/2015), Brenouille (19/03/2015), les Ageux (31/03/2015), Monceaux (24/02/2015), Pont-Sainte-Maxence (30/03/2015), Rhuis (16/03/2015), Rieux (18/05/2015), Roberval (10/04/2015), Sacy-le-Grand (18/03/2015), Sacy-le-Petit (08/04/2015), Verneuil-en-Halatte (15/04/2015) et Villeneuve-sur-Verberie (07/04/2015) donnant un avis favorable au transfert de compétence proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaufaire (24/02/2015) et Cinqueux (18/03/2015) donnant un avis défavorable au transfert de cette compétence ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-Longueau (09/04/2015) s'abstenant de toute décision ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont étendues à la politique du logement et du cadre de vie – programme local de l'habitat.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis,
à compter du 28 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 à L.5211-6-3 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis, corrélatrice au renouvellement des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la décision du 6 mai 2015 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé les opérations électorales relatives à l'élection municipale de la commune de Hermes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Hermes ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Considérant que par des délibérations concordantes les conseils municipaux des communes de Bailleul-sur-Thérain (27/05/2015), Bresles (27/05/2015), Fouquierolles (27/05/2015), Haudivillers (28/05/2015), La Neuville-en-Hez (01/06/2015), La Rue-Saint-Pierre (29/05/2015), Laversines (28/05/2015), Le Fay-Saint-Quentin (26/05/2015), Litz (26/05/2015), Velennes (27/05/2015) et de la délégation spéciale pour la commune de Hermes (02/06/2015), représentant la majorité qualifiée, ont décidé, par accord amiable, de répartir entre les communes 35 sièges composant le conseil communautaire de la communauté de communes ;



Considérant que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 28 juin 2015, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués
Bresles	4 341	9	Le Fay-Saint-Quentin	564	2
Hermes	2 536	5	Lafraye	367	1
Bailleul-sur-Thérain	2 075	5	Litz	363	1
Laversines	1 110	3	Fouquerolles	286	1
La Neuville-en-Hez	985	2	Velennes	238	1
Haudivillers	807	2	Rémérangles	221	1
La Rue-Saint-Pierre	785	2			
			totaux	14 678	35

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Président de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2015


Emmanuel BERTHIER

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays de Valois,
à compter du 28 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Valois, corrélative au renouvellement des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal d'Ermenonville doit être partiellement renouvelé ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 il doit être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Considérant que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif au nouvel accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II à V du même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 28 juin 2015, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Valois est fixée conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2015


Emmanuel BERTHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Valois, à compter du 28 juin 2015

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués
Acy-en-Multien	815	1	Le Plessis-Belleville	3 303	5
Antilly	303	1	Lévignen	909	1
Auger-Saint-Vincent	492	1	Mareuil-sur-Ourcq	1 586	2
Authueil-en-Valois	283	1	Marolles	670	1
Bargny	308	1	Montagny-Sainte-Félicité	406	1
Baron	789	1	Morienvil	1 008	1
Béthancourt-en-Valois	243	1	Nanteuil-le-Haudouin	3 476	5
Betz	1 091	1	Neufchelles	368	1
Boissy-Fresnoy	1 015	1	Ognes	277	1
Bonneuil-en-Valois	1 050	1	Ormoy-le-Davien	342	1
Bouillancy	365	1	Ormoy-Villers	641	1
Boullarre	225	1	Orrouy	574	1
Boursonne	294	1	Péroy-les-Gombries	996	1
Brégy	588	1	Rézez-Fosse-Martin	165	1
Chèvreville	458	1	Rocquemont	100	1
Crépy-en-Valois	14 514	22	Rosières	143	1
Cuvergnon	313	1	Rosoy-en-Multien	486	1
Duvy	470	1	Rouville	274	1
Éméville	295	1	Rouvres-en-Multien	471	1
Ermenonville	990	1	Russy-Bémont	198	1
Étavigny	148	1	Séry-Magneval	289	1
Ève	415	1	Silly-le-Long	1 182	1
Feigneux	446	1	Thury-en-Valois	476	1
Fresnoy-la-Rivière	605	1	Trumilly	538	1
Fresnoy-le-Luat	504	1	Varinfroy	235	1
Gilocourt	613	1	Vauciennes	678	1
Glaignes	359	1	Vaumoise	921	1
Gondreville	225	1	Ver-sur-Launette	1 188	1
Ivors	247	1	Versigny	385	1
La Villeneuve-sous-Thury	177	1	Veze	314	1
Lagny-le-Sec	2 026	3	Villers-Saint-Genest	391	1
			totaux	53 656	94



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire
de la Communauté de la Communauté du Pays de Thelle,
à compter du 28 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thelle, corrélatrice au renouvellement des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de Puiseux-le-Hauberger doit être partiellement renouvelé ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 il doit être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

Considérant que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif au nouvel accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II à V du même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 28 juin 2015, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thelle est fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués
Abbecourt	769	1	Le Coudray-sur-Thelle	520	1
Angy	1 194	1	Le Mesnil-en-Thelle	2 296	3
Balagny-sur-Thérain	1 424	1	Montreuil-sur-Thérain	246	1
Belle-Église	611	1	Morangles	404	1
Berthecourt	1 635	2	Mortefontaine-en-Thelle	849	1
Cauvigny	1 459	1	Mouchy-le-Châtel	79	1
Chambly	9 740	13	Neuilly-en-Thelle	3 107	4
Crouy-en-Thelle	1 110	1	Noailles	2 820	3
Dieudonné	844	1	Novillers	360	1
Ercuis	1 438	1	Ponchon	1 092	1
Foulanges	196	1	Puiseux-le-Hauberger	836	1
Fresnoy-en-Thelle	943	1	Saint-Félix	643	1
Heilles	613	1	Saint-Sulpice	957	1
Hodenc-l'Évêque	247	1	Sainte-Geneviève	2 857	3
Hondainville	656	1	Silly-Tillard	487	1
La Neuville-d'Aumont	288	1	Thury-sous-Clermont	683	1
Laboissière-en-Thelle	1 282	1	Ully-Saint-Georges	1 907	2
Lachapelle-Saint-Pierre	883	1	Villers-Saint-Sépulcre	954	1
totalx				46 429	59

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont et Senlis, le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2015


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,
à compter du 28 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 à L.5211-6-3 ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 octobre 2013 portant création de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;
Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;
Vu la décision du 6 mai 2015 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé les opérations électorales relatives à l'élection municipale de la commune de Saint-Vaast-lès-Mello ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Saint-Vaast-lès-Mello ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 il doit être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise ;

Considérant que par délibération du 1^{er} juin 2015 le conseil municipal de Saint-leu-d'Esserent a décidé de retenir la répartition des sièges issue du régime de droit commun ;

Considérant que par délibération du 2 juin 2015, la délégation spéciale pour la commune de Saint-Vaast-lès-Mello a décidé de retenir la répartition des sièges issue du régime de droit commun ;

Considérant que la proposition de répartition de 34 sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes émise par les conseils municipaux de Rousseloy, Thiverny et Saint-Maximin, dans leur délibération du 2 juin 2015 ne peut recueillir l'accord de la majorité qualifiée prévue au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 28 juin 2015, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise, est fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de délégués
Saint-Leu-d'Esserent	4 667	12	Cramoisy	725	2
Saint-Maximin	2 892	8	Rousseloy	300	1
Saint-Vaast-lès-Mello	1 047	2	Maysel	236	1
Thiverny	1 040	2			
totaux				10 907	28

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets Clermont et Senlis, le Président de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2015


Emmanuel BERTHIER





SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 49 R/2015

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales dans la commune de Crisolles

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Crisolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRETE

Article 1^{er} : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour :

du jeudi 11 juin 2015 au jeudi 18 juin 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h,
le jeudi 18 juin 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.
hors samedi et dimanche

Pour le 2^{ème} tour :

Le lundi 6 juillet 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Le mardi 7 juillet 2015 de 9 h à 12 et de 13 h 30 à 18 h

Article 3 : Le sous préfet de Compiègne, le président de la délégation spéciale de Crisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 8 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel

21, rue Eugène Jacquet BP 70049 - 60321 COMPIEGNE cedex
Tél. : 03.44.06.12.60 - Télécopie : 03.44.40.09.15
Courriel : sp-compiègne@oise.gouv.fr

- 19 -



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 48R/2015

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CRISOLLES

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 27 mai 2015 qui confirme la décision du tribunal administratif d'Amiens du 27 mai 2014 et qui annule les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Crisolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales en vue de l'élection du conseil municipal dans son ensemble

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de CRISOLLES sont convoqués le **dimanche 5 juillet 2015** à l'effet de procéder à l'élection du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le **dimanche 12 juillet 2015**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu à partir de la liste électorale arrêtée le 28 février 2015, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 Février 2015, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation,

21, rue Eugène Jacquet BP 70049 - 60321 COMPIEGNE cedex
Tél. : 03.44.06.12.60 - Télécopie : 03.44.40.09.15
Courriel : sp-compiègne@oise.gouv.fr

- 20 -

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : Le sous-préfet de Compiègne et le président de la délégation spéciale de Crisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

A Compiègne, le 8 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2015-12 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Emmanuel BERTHIER, en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

2

29

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

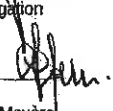
- Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Amand LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Denis VAN DER PUTTEN, IDAE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Matthieu CANAC, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, agent contractuel, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nadia LEROUX, SACDDCE, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 10 JUIN 2015
Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain De Meyère



Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la GDR

Sous-Direction Soins de Premier Recours et
Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR
n°2014-572

fixant

Du 01 janvier 2015 au 31
décembre 2019, le montant de
l'autorisation de financement
attribué au titre du FIR :

Au ACSSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le réseau ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs aux exercices 2012-2014, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D6321-7) ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le réseau et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015-2019 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 1 535 575 € et est accordé au titre des exercices 2015 à 2019.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L. 162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Répartition du financement 2015 à 2019

Le financement 2015 à 2019 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2015	307115 €
2016	307115 €
2017	307115 €
2018	307115 €
2019	307115 €

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015 à 2019 inclus, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	3/12° du montant de la subvention soit 76 778 €
2	Avril	5/12° du montant de la subvention soit 127 964 €
3	Septembre	4/12° du montant de la subvention soit 102 371 €

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.


Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du renouvellement de l'enveloppe FIR attribuée chaque année à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 106 rue Faidherbe 60 180 Nogent sur Oise et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
 du médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et
 Professionnels de santé

**Arrêté D-PRPS-MS-GDR
 n°2014-574**

fixant

*Du 01 janvier 2015 au 31
 décembre 2019, le montant de
 l'autorisation de financement
 attribué au titre du FIR :*

Au RSCC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le réseau ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs aux exercices 2012-2014, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D6321-7) ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le réseau et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015-2019 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 2 559 255 € et est accordé au titre des exercices 2015 à 2019.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Répartition du financement 2015 à 2019

Le financement 2015 à 2019 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2015	511 851€
2016	511 851 €
2017	511 851 €
2018	511 851 €
2019	511 851 €

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

-27

-28

Echéancier :

Sur la période 2015 à 2019 inclus, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	3/12° du montant de la subvention soit 127 962 €
2	Avril	5/12° du montant de la subvention soit 213 271 €
3	Septembre	4/12° du montant de la subvention soit 170 617 €

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

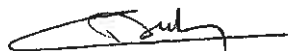
Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du renouvellement de l'enveloppe FIR attribuée chaque année à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 157 boulevard des Etats-Unis 60 200 Compiègne et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 3⁰ DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR
n°2014-581

fixant

Du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR :

Au ONCAGEOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-46, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le réseau ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs aux exercices 2012-2014, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D6321-7) ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le réseau et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015-2019 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 790 980 € et est accordé au titre des exercices 2015 à 2019.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Répartition du financement 2015 à 2019

Le financement 2015 à 2019 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3 ^e R1435-17 du code de la santé
2015	158196 €
2016	158196 €
2017	158196 €
2018	158196 €
2019	158196 €

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015 à 2019 inclus, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	3/12 ^e du montant de la subvention soit 38649 €
2	Avril	5/12 ^e du montant de la subvention soit 65915 €
3	Septembre	4/12 ^e du montant de la subvention soit 52732 €

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du renouvellement de l'enveloppe FIR attribuée chaque année à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise GHPSO 2 avenue Paul Rougé 60300 Senlis et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
 du médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et
 Professionnels de santé

**Arrêté D-PRPS-MS-GDR
 n°2014-583**

fixant

**Du 01 janvier 2015 au 31
 décembre 2019, le montant de
 l'autorisation de financement
 attribué au titre du FIR :**

Au BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le réseau ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs aux exercices 2012-2014, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D6321-7) ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le réseau et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015-2019 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 1 475 580 € et est accordé au titre des exercices 2015 à 2019.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Répartition du financement 2015 à 2019

Le financement 2015 à 2019 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2015	295116€
2016	295116 €
2017	295116 €
2018	295116 €
2019	295116 €

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015 à 2019 inclus, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	3/12° du montant de la subvention soit 73779 €
2	Avril	5/12° du montant de la subvention soit 122965 €
3	Septembre	4/12° du montant de la subvention soit 98372 €

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

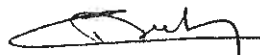
Le présent arrêté prendra effet sous réserve du renouvellement de l'enveloppe FIR attribuée chaque année à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise Parc tertiaire

64 rue Claude Bourgelat
 60610 LACROIX SAINT OUEN et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
 du médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et
 Professionnels de santé

**Arrêté D-PRPS-MS-GDR
 n°2014-584**

fixant

**Du 01 janvier 2015 au 31
 décembre 2019, le montant de
 l'autorisation de financement
 attribué au titre du FIR :**

Au ALOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-45, L.162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-1 à L.1435-8, R.1435-16 à 1435-36, L.6321-1 et L.6321-2, D.6321-1 à D.6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le réseau ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Considérant l'analyse des éléments comptables et financiers relatifs aux exercices 2012-2014, transmis en application du Code de la Santé Publique (article D6321-7) ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le réseau et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015-2019 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 2 011 265 € et est accordé au titre des exercices 2015 à 2019.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L. 162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat.

Article 2 : Répartition du financement 2015 à 2019

Le financement 2015 à 2019 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R 1435-17 du code de la santé
2015	402253€
2016	402253 €
2017	402253 €
2018	402253 €
2019	402253 €

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015 à 2019 inclus, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 ;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	3/12 ^e du montant de la subvention soit 100 563 €
2	Avril	5/12 ^e du montant de la subvention soit 167 605 €
3	Septembre	4/12 ^e du montant de la subvention soit 134 084 €

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du renouvellement de l'enveloppe FIR attribuée chaque année à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 44 avenue Léon BLUM 60000 BEAUVAIS et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la GDR

Sous-Direction Soins de Premier Recours et
Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-626
fixant

DU 1ER JANVIER 2015 AU 31
DECEMBRE 2015, le montant de
l'autorisation de financement
attribué au titre du FIR :

A l'association : SCM BCG SOS
CREIL.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6314-1 à L. 6314-3 et R. 6315-1 à R. 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional,

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le promoteur et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015 ;

Considérant le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 72007€ et est accordé au titre de l'exercice 2015.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Répartition du financement 2015

Le financement 2015 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2015	72 007€

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
 du médico-social et de la GDR

Sous- Direction Soins de Premier Recours et
 Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-627
 fixant

DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 30 JUIN
 2015, le montant de l'autorisation
 de financement attribué au titre
 du FIR :

A l'association : ASSOCIATION
 AMICALE DES MEDECINS DU GRAND
 BEAUVAISIS

Echéancier :

Sur la période 2015, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	3/12 ^e du montant de la subvention soit 18 002
2	Avril	5/12 ^e du montant de la subvention soit 30 003
3	Septembre	4/12 ^e du montant de la subvention soit 24 002

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du montant de l'enveloppe FIR attribuée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 37 bd J.Biondi 60 100 CREIL et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé de Picardie



Mr Christian DUBOSQ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional,

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le promoteur et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015;

Considérant le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 36906€ et est accordé au titre de l'exercice 2015.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Répartition du financement 2015

Le financement 2015 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2015	36 906€

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015 ;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	36 906€

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du montant de l'enveloppe FIR attribuée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise Place Maurice Segonds 60370 Bailleul sur Therain et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Mr Christian DUBOSQ

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
 du médico-social et de la GDR

Sous-Direction Soins de Premier Recours et
 Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-828
 fixant

DU 1ER JANVIER 2015 AU 30 JUIN
2015, le montant de l'autorisation
de financement attribué au titre
du FIR :

A l'association : AMICALE DES
MEDECINS DU VALOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional,

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le promoteur et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 23802€ et est accordé au titre de l'exercice 2015.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Répartition du financement 2015

Le financement 2015 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2015	23 892€

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	23 892€

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du montant de l'enveloppe FIR attribuée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 14 Place Jean Philippe Rameau 60800 Crépy en Valois et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Mr Christian DUBOSQ



Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la GDR

Sous-Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-629
fixant

DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR :

A l'association : AMICALE DES MEDECINS DE COMPIEGNE ET DE SA REGION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional,

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Considérant la revue annuelle de gestion entre le promoteur et l'Agence régionale de Santé relative aux perspectives 2015;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015;

- 3 -

- 1 -

ARRETE

Article 1 : Montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 32835€ et est accordé au titre de l'exercice 2015.

Le montant de la subvention annuelle pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif révisant le financement chaque année suite à la revue de gestion.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Répartition du financement 2015

Le financement 2015 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du R1435-17 du code de la santé
2015	32 835€

Cet engagement est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé chaque année conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier :

Sur la période 2015, les versements seront effectués chaque année selon la répartition annuelle visée dans le présent échéancier.

Ils seront effectués sous réserve de la transmission :

- des pièces justificatives contenues dans l'échéancier du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015;
- de tout document complémentaire demandé par le financeur.

N° de versement	Mois de versement	Montant
1	Février	32 835€

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté prendra effet sous réserve du montant de l'enveloppe FIR attribuée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie au titre de l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins. La notification du montant de l'enveloppe régionale FIR est la condition de l'exécution du présent arrêté.

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 16 rue du Général Leclerc 60170 Ribecourt Dreslincourt et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Mr Christian DUBOSQ

-49

-50

Arrêté DPPS_2015_001 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « L'éducation thérapeutique au cœur des projets de l'unité de dialyse du Centre Hospitalier de Beauvais »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 4 juillet 2014 par le Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « L'éducation thérapeutique au cœur des projets de l'unité de dialyse du Centre Hospitalier de Beauvais » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 8 Décembre 2014 ;

Vu le dossier examiné le 7 Janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « L'éducation thérapeutique au cœur des projets de l'unité de dialyse du Centre Hospitalier de Beauvais » est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « L'éducation thérapeutique au cœur des projets de l'unité de dialyse du Centre Hospitalier de Beauvais » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'éducation thérapeutique au cœur des projets de l'unité de dialyse du Centre Hospitalier de Beauvais » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « L'éducation thérapeutique au cœur des projets de l'unité de dialyse du Centre Hospitalier de Beauvais » dont la coordinatrice est la cadre de santé Madame Anne-Marie BARBIER.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article L.1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation est soumise à l'envoi à l'ARS Picardie d'une autoévaluation annuelle selon le modèle régional validé par le groupe de travail « évaluation » de la structure de Coordination de la Prévention et l'Education du Patient en Picardie.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9

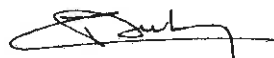
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10

Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et le Directeur Général de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 08 JAN. 2015



Christian DUBOSQ



Arrêté n° D-PRS-MS-GDR-2015-36 modifiant l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-380 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Agence Régionale de Santé de Picardie – Direction du 1^{er} recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque- Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 3 février 2015 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme)
Monsieur Eric BURLLOT (Direction Régionale du Service Médical)
Madame Laetitia CECCHINI (CPAM de la Somme)
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA de Picardie)
Monsieur Jean Marc TOMEZAK (RSI de Picardie)

En qualité de suppléants :

Monsieur Marc TARDIEU (Direction Régionale du Service Médical)
Monsieur Alain CHELLOUL (CPAM de l'Aisne)
Madame Mathilde ROY (CPAM de la Somme)
Monsieur Denis TILAK (MSA de Picardie)
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI de Picardie)

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Rézak IDRIS,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,
Madame Véronique VERMENIL,
Madame Sonia MARAZANO,
Monsieur Thierry VEJUX,
Monsieur Stéphane COQUANT.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

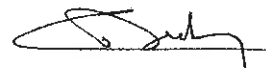
ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 Rue Daire 80037 AMIENS.
- 2) D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemercier 80000 AMIENS.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 FEV. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,



Christian DUBOSQ

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 3 juin 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL, relative à extension de 770 m² d'un magasin à l'enseigne « LIDL » pour atteindre 1 420 m² de surface de vente à Beauvais, situé rue du Pont-Laverdure.

Décision n° 2

Réunie le 3 juin 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.C.A CSV, relative à la modification substantielle d'un dossier déjà autorisé afin de créer un ensemble commercial à l'enseigne « E.LECLERC » permettant la réorganisation des cellules et la réduction de la surface de vente de 224 m² pour un total de 23 276 m² à Pont-Sainte-Maxence, situé dans le Pôle tertiaire de Champs-Lahyre.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral
portant accord de déroger au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article
L122-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS)
de la commune d'Orry-la-Ville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L122-2 et sa version en vigueur au 16 juin 2012, qui précise que pour les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ; qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, lorsque la commune n'est pas située dans un périmètre arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orry-la-Ville en date du 06 février 2014 prescrivant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orry-la-Ville en date du 22 janvier 2015 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la demande de dérogation de la commune d'Orry-la-Ville adressée au Préfet de l'Oise en date du 06 février 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, en date du 08 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, du 28 avril 2015 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs auparavant classés en zone N dans le POS permet de clarifier l'usage du sol compte tenu de l'utilisation du sol actuelle de ces secteurs et à leur desserte en réseau conforme à un zonage U ;

Considérant les précisions suivantes :

- que le zonage du secteur UI dite zone d'équipements sportifs dans la zone « les pâturages » permet de différencier le bâti et le non bâti du pôle sportif d'Orry dans le but de limiter les gabarits et la dispersion du bâti pour des raisons paysagères,
- que le secteur UE dite zone d'activité dans le secteur « rue du Vieux Chemin de Coye-la Borne Blanche », concerne le centre de formation déjà existant situé en bordure Nord du parc de la Borne Blanche,
- que le secteur UE dite zone d'activité à Montgrésin concerne une pépinière déjà existante.

Considérant que le règlement de ces secteurs permet de contenir les gabarits. Les zonages retenus permettent de contenir toute extension de ces activités ;

Considérant que l'étendue de ces secteurs est contenue et qu'elle n'induit pas d'impact sur les communes environnantes. Le secteur UI permet par ailleurs de garantir une coupure d'urbanisation avec la commune de La-Chapelle-en-Serval ;

Considérant la compatibilité de ces choix avec la charte du parc naturel régional Oise Pays de France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs UI et UE sur la commune d'Orry-la-Ville est accordée, sous réserve de garantir l'intégrité et la continuité boisée du site, ainsi que des zones agricoles eu égard à l'aménagement de la zone "les pâturages", du secteur "la rue du vieux chemin de Coye et rue d'Hérivaux", ainsi que celui de "Montgrésin".

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification à la commune et de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Orry-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Arrêté MODIFICATIF n° AAAA- du JJ/MM/AAAA

modifiant l'arrêté n°2014-10-3 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n°I-08 du 21 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise et de son suppléant ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-10-4 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 08 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise en date du 08 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Oise en date du 08 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-10-3 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BASCHER Jérôme, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr BRASSENS Bertrand.

Mme LAVALETTE Dominique, commissaire suppléante représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr LEMAITRE Gérard.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. BASCHER Jérôme	Mme LAVALETTE Dominique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BARTHELEMY Stanislas	Mme DECAMP Annick
M. DOUET Jean-Paul	Mme BRICHEZ Michèle
M. VASSELE Alain	M. SAUVAGET Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. PELLERIN Jean-Claude	M. OLLIVIER Lionel
M. LE TALLEC Michel	M. JULLIEN Jean-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. HEURTEBISE Samuel	M. BATARD Marcel
M. DUSSAULE Marc	M. ROBILLARD Christophe
M. LEGENDRE Zéphyrin	M. DEBRAINE Denis
M. PAYAN Henri	Mme VAN WABEKE Christine
M. ALLAUZEN François	M. SOHIER Xavier

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

5 JUIN 2015

LE PREFET,



Emmanuel BERTHIER

Arrêté MODIFICATIF n° AAAA- du JJ/MM/AAAA

modifiant l'arrêté n°2014-2 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n°1-08 du 21 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 08 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise en date du 08 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Oise en date du 08 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-2 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DESESSART Jean, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme BALITOUT Hélène.

Mr DIETRICH Christophe, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr MENN Roger.

Mme VAN ELSUWE Ophélie, commissaire suppléante représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr VANTOMME André.

Mr DE VALROGER Éric, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme PINEL Roseline.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. DESESSART Jean	Mme VAN ELSUWE Ophélie
M. DIETRICH Christophe	M. DE VALROGER Éric

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

2/3

-63

Titulaires	Suppléants
M. BOSINO Jean-Pierre	M. BOURGOIS Daniel
M. MOREL Jean-Charles	M. VINCENTI Philippe
Mme LEFEBVRE Nadège	M. PETREMENT Alain
M. LEFEVRE Laurent	M. FIZET Patrick

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. LOCQUET Charles	M. BOITEL Gilles
M. VILLEMMAIN Jean-Claude	M. MASSEIN Philippe
Mme FRANCOIS Arielle	M. BREKIBSZ Marc Antoine
M. MASSAUX Christian	M. HENNON Jean-Louis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. LECOMTE Cyril	M. NAUWYNCK Christian
M. VEZIER Jacques	M. ENJOLRAS Philippe
M. MICHAUX Claude	M. SALINGUE Marc
M. LESTRADE Serge	Mme DO ROSARIO-MAYER Anne
M. COFFIN Stéphane	M. SOURBET Frédéric
M. BOUSSION Édouard	M. HERMENT Jean-Luc
M. PAIN Sébastien	M. WIDHEM Bruno
M. POULAIN Jean-Luc	M. VERSLUYS Gilbert
M. VANDEPORTAL Éric	M. THIERRY Benoît

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- 5 JUIN 2015

LE PREFET,

Emmanuel BERTHIER

3/3

-64



Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 août 2011, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Troissereux – RD 901 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE des 3 février et 10 mars 2015

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 est modifié comme suit :

« Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise du projet de déviation de TROISSEREUX – RD 901 est ordonnée sur une partie des territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit : A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 27 MAI 2015



Territoire de BEAUVAIS

Section BE : 42, 43, 55, 56, 304 à 315, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335.

Section BG : 2, 359p.

Section BO : 195 à 197, 209 à 211, 294, 712.

Section BS : 46.

Section BT : 5, 6, 9 à 13, 33, 110, 179, 202 à 204, 211.

Section ZL : 2, 3, 5, 11 à 15, 21, 25, 30, 34, 37, 38, 41, 42, 46, 48, 51, 59, 69, 70, 72p, 73, 78, 79.

Section ZM : 6 à 9, 11 à 14, 16, 20, 32, 33, 37, 39, 41.

Section ZO : 20, 31, 39 à 54, 60, 64, 66, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83 à 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101 à 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115.

Section ZP : 1 à 11, 13, 14, 31 à 46, 47p, 49, 52 à 78, 85 à 87, 90 à 93, 106p, 117 à 121, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138, 141, 143, 146, 149, 152, 153, 155, 157, 159, 161 à 163.

Territoire de JUVIGNIES

Section B : 72 à 82.

Section C : 11, 12, 23, 109 à 135, 150, 158 à 171, 172p, 590, 592, 594, 596, 598, 613, 615, 617, 635.

Territoire de MAISONCELLE SAINT PIERRE

Section B : 428, 429, 824, 825.

Section ZC : 1 à 16, 33.

Territoire de MILLY SUR THERAIN

Section W : 4, 8 à 39.

Section AB : 27 à 29.

Section AC : 26, 60 à 63.

Section AD : 24, 25, 200, 201.

Section AH : 76.

Section AI : 1 à 10, 16, 17, 30 à 32, 38 à 41, 46, 56p.

Section AK : 4p, 5 à 8, 10 à 14, 21, 29.

Section AL : 8.

Section AN : 307 à 316.

Section AO : 1p, 2p, 14 à 18, 23p.

Section ZB : 5 à 9, 11 à 21, 26 à 29, 46, 67 à 69, 74, 92, 97 à 99, 105, 106, 128, 134p, 150 à 153, 172, 173p.

Section ZC : 1, 3 à 17, 19 à 32, 34, 35, 37 à 53, 62p, 63, 98.

Section ZD : 5 à 49.

Section ZE : 1 à 14, 17, 19, 20, 22 à 24.

Section ZH : 4, 5.

Section ZI : 1 à 9, 21, 24 à 42.

Section ZK : 1 à 17.

Section ZL : 1 à 13.

Section ZM : 1 à 7, 8p, 9 à 15, 17 à 43, 45 à 48, 60, 61.

Section ZN : 7 à 38.

Section ZO : 1 à 5, 7, 8, 11, 13 à 16, 20 à 34, 36 à 50, 54 à 57, 60, 61, 66.

Section ZP : 6 à 43, 45, 46.

Section ZR : 9 à 33, 38 à 41, 43p, 47, 48.

Territoire de PISSELEU

Section Y : 80 à 108, 110, 111, 117 et 118.

Territoire de SAINT-OMER

Section ZD : 16 à 25 et 28 à 31.

Territoire de TILLE

Section Z : 22 à 26, 28, 36 à 46, 52 à 57, 61 à 71, 74, 75, 81 à 83, 85, 87, 100, 102, 104, 106, 108, 110p, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140.

Section AA : 1p.

Section AC : 1 à 5.

Territoire de TROISSEREUX

Section AD : 1, 2, 7p, 10, 11, 15 à 23, 37, 45, 55, 62, 68, 72, 78.

Section AH : 16 à 20, 23, 26 à 28, 30, 32 à 41.

Section AI : 1 à 3, 10, 11, 23, 24, 58, 59, 72 à 86, 92 à 94, 98, 156 à 158, 173, 175.

Section AK : 2 à 7, 31 à 35.

Section ZA : 2, 4, 5p, 6 à 11, 13, 15p, 16.

Section ZB : 7 à 10, 12 à 20, 29, 37, 44, 109p, 114p, 124.

Section ZC : 1 à 14, 16 à 77, 79 à 83, 84p, 90 à 96, 101, 102.

Section ZD : 1 à 16, 18 à 20, 22, 23, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71.

Section ZI : 1 à 11, 14, 24 à 34, 39, 43, 45, 53, 57 à 59, 61, 63 à 65, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 79, 81, 82, 85, 86, 89, 90, 93, 97, 98, 101, 102, 105, 106, 109, 113, 117, 118, 121, 125, 126, 129, 134, 137, 138, 140 à 142.

Section ZK : 9, 11p, 21, 33, 35, 93, 109, 110p, 115p, 126p, 129, 130, 133, 147, 181 à 183.

Section ZL : 1 à 3, 5p, 6 à 9, 35, 66, 185.

Section ZM : 1 à 25, 28 à 31, 33, 35 à 38, 62, 66, 67, 71, 72, 84, 85, 154, 159p.

Territoire de VERDEREL LES SAUQUEUSE

Section A : 535, 556 à 559, 666p, 667p, 668p, 774.

Section Y : 1, 2, 5 à 13, 15, 16, 20, 23 à 26, 28, 29, 72, 74 à 93, 95 à 103, 106 à 110, 112, 113, 116 à 118, 121 à 125, 127 à 154, 156 à 201, 207, 208, 212, 213.

Section Z : 1 à 10, 12 à 30, 33 à 65, 68 à 74, 76, 86 à 88, 93 à 122, 124, 126, 127, 128p, 129 à 131, 135 à 145, 147, 160.

Section AB : 1, 7, 14 à 22, 93, 133p, 179 à 180, 183p.

Section AC : 55, 62, 152, 270, 338, 360.

Section ZA : 1 à 5, 8 à 12, 14 à 25, 29 à 48, 50, 52, 63, 64, 71 à 73, 81 à 85, 93p, 94 à 96, 100 à 102.

Section ZB : 1 à 21, 23, 29 à 32, 36 à 37, 40 à 43, 67, 72p, 77, 78.

Section ZC : 1 à 11, 14 à 17, 20, 21, 29 à 34, 41 à 57, 60 à 61, 66 à 69, 71, 76, 85, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 103, 105, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 132 à 136, 138.

Section ZD : 1 à 42, 44, 47, 48, 50 à 52, 54, 57, 58, 60 à 63.

Section ZE : 4p, 8 à 49, 52 à 57, 60 à 81, 93, 116, 169p, 175, 180p, 186.

Section ZH : 1 à 10, 16 à 25, 27 à 42, 47p, 51.

Section ZI : 2, 4 à 11, 13 à 23, 27, 29, 31.

Section ZK : 18, 19, 23 à 26, 39 à 49, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71, 73, 75, 77, 79, 81 à 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95 à 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117 à 121, 123, 125, 127, 129 à 131. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 6

L'article 6 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 est modifié comme suit :

« A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés
- Création ou suppression de chemins, hormis ceux interrompus par la déviation dans la mesure ou des accès sont recréés.
- Dessouchage de tous bois (sauf haies) visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 342-1 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares). La destruction des bois nécessaires à la construction de la route et de ses annexes est autorisée ;
- Ouverture de carrières ;
- Arasement de talus. »

ARTICLE 4 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté départemental du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE restent inchangés.

ARTICLE 5 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 27 MAI 2015



Beauvais, le 26 MAI 2015

Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise
Président du conseil départemental

Annexe I : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE, en date du 24 avril 2015

Annexe II : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE, en date du 11 mai 2015



PRÉFET DE L'OISE

Annexe 1 : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THÉRAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE, PISSELEU et TILLÉ, en date du 24 avril 2015

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux - RD 901

Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

Vu les procès verbaux des séances du 03 février et 10 mars 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013, afin d'acter les modifications de périmètre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des

communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **24 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

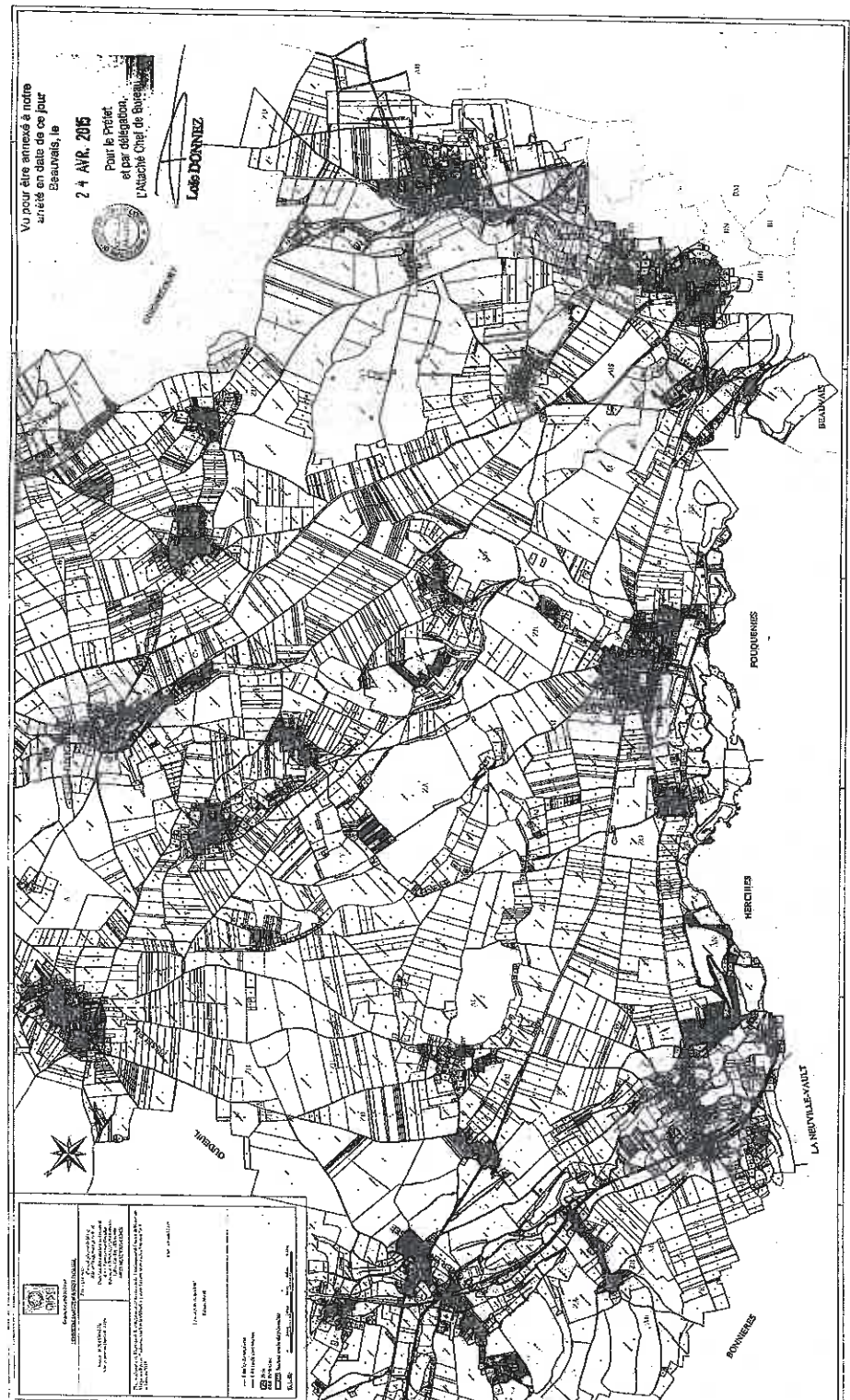
Julien MARION

Parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	Propriétaire du BIEN (Nom de la personne physique ou morale) (ou les femmes mariées)	NOM MARITAL (ou cas échéant pour les femmes mariées)
MILLY-SUR-THERAIN	AK	4p	Commune de Milly-sur-Thérain	
MILLY-SUR-THERAIN	ZB	27	PETIT Jacques	
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	20	SYS André DE LANDTSHEER Paulette	SYS
MILLY-SUR-THERAIN	ZO	33	SMET Gilbert	
MILLY-SUR-THERAIN	ZO	34	LESGUILLON Catherine LHERMITTE Christiane	SANGLIER LESGUILLON
MILLY-SUR-THERAIN	ZO	36	HUYARD Nicole	GUILLOY
SAINT-OMER	ZD	16	LORIOU Philippe LORIOU Roland	
SAINT-OMER	ZD	17	PISIER Catherine	BOULNOIS
SAINT-OMER	ZD	18	LORIOU Philippe LORIOU Roland	
SAINT-OMER	ZD	19	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	20	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	21	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	22	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	23	GEERNAERT Alain LEGRAND Jeannine	Veuve GEERNAERT
SAINT-OMER	ZD	24	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	25	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	28	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	29	LE BOZEC Marie-José THOREL Colette	BOUCHARD LEBOZEC
SAINT-OMER	ZD	30	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	31	GFA de la Ferme de la Place	
TROISSEREUX	AD	37	GOIRAND Françoise	MATHON
TROISSEREUX	AH	40	MICLOTTE Claude VANDEKERCHOVE Christiane	MICLOTTE
TROISSEREUX	ZI	142	Département de l'Oise	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	29	FRANCOIS Christian FRANCOIS Gérard	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	132	JEROME Marie	LASNE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZE	41	Commune de Verderel-les-Sauqueuse	

Parcelles déjà présentes dans le périmètre d'aménagement foncier dont la surface a été modifiée

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	Propriétaire du BIEN (Nom de la personne physique ou morale) (ou les femmes mariées)	NOM MARITAL (ou cas échéant pour les femmes mariées)
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	37	SYS Luc LEROY Sylvie	SYS
TROISSEREUX	AI	73	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel PREVOST Françoise	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	AI	98	CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel	
TROISSEREUX	ZC	40	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain PYPE Sylvie	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	ZI	53	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
TROISSEREUX	ZI	134	FESSARD Blanche	HEBERT
TROISSEREUX	ZI	137	DEGROTTE Daniel VERMEULEN Marie	DEGROOTE
TROISSEREUX	ZI	138	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	AB	183p	LINSTRUISEUR Pascale LINSTRUISEUR Raymond	





PRÉFET DE L'OISE

Annexe II : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THÉRAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLÉ, en date du 11 mai 2015

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux – RD 901

Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

Vu les procès verbaux des séances du 03 février et 10 mars 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013, afin d'acter les modifications de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 ;

Vu le courriel du 07 mai 2015 par lequel les services du Président du Conseil départemental de l'Oise indique avoir constaté l'absence de toute mention relative à la commune de Saint-Omer-en-Chaussée dans la liste des communes concernées par l'opération de pénétration en propriétés privées et souhaite qu'il soit procédé à la correction de cette erreur matérielle ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 1 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien MARION

Parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NOM PROPRIETAIRE (ou la DROITIERE)	NOM MARITAL (de cas échéant pour les femmes mariées)
MILLY-SUR-THERAIN	AK	46	Commune de Milly-sur-Thérain	
MILLY-SUR-THERAIN	ZB	27	PETIT Jacques	
MILLY-SUR-THERAIN	ZO	20	SYS André DE LANDTSHEER Paulette	SYS
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	33	SMEY Gilbert	
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	34	LESQUILLON Catherine LHERMITTE Christiane	SANGUIER LESQUILLON
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	36	HUYARD Nicole	GUILLY
SAINT-OMER	ZD	16	LOROT Philippe LOROT Roland	
SAINT-OMER	ZD	17	PISIER Catherine	BOULNOIS
SAINT-OMER	ZD	18	LOROT Philippe LOROT Roland	
SAINT-OMER	ZD	19	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	20	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	21	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	22	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	23	GEERNAERT Alain LEGRAND Jeannine	Veuve GEERNAERT
SAINT-OMER	ZD	24	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	25	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	28	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	29	LE BOZEC Marie-José THOREL Colette	BOUCHARD LEBOZEC
SAINT-OMER	ZD	30	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	31	GFA de la Ferme de la Place	
TROISSEREUX	AD	37	GOIRAND Françoise	MATHON
TROISSEREUX	AH	40	MICLOTTE Claude VANDEKERCHOVE Christiane	MICLOTTE
TROISSEREUX	ZI	142	Département de l'Oise	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	29	FRANCOIS Christian FRANCOIS Gérard	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	132	JEROME Marie	LASNE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZE	41	Commune de Verderel-les-Sauqueuse	

Parcelles déjà présentes dans le périmètre d'aménagement foncier dont la surface a été modifiée

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NOM PROPRIETAIRE (ou la DROITIERE)	NOM MARITAL (de cas échéant pour les femmes mariées)
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	37	SYS Luc LEROY Sylvie	SYS
TROISSEREUX	AI	73	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel PREVOST Françoise	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	AI	98	CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel	
TROISSEREUX	ZC	40	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain PYPE Sylvie	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	ZI	53	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
TROISSEREUX	ZI	134	FESSARD Blanche	HEBERT
TROISSEREUX	ZI	137	DEGROTTE Daniel VERMEULEN Marie	DEGROOTE
TROISSEREUX	ZI	138	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	AB	183p	LINSTRUISEUR Pascale LINSTRUISEUR Raymond	

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

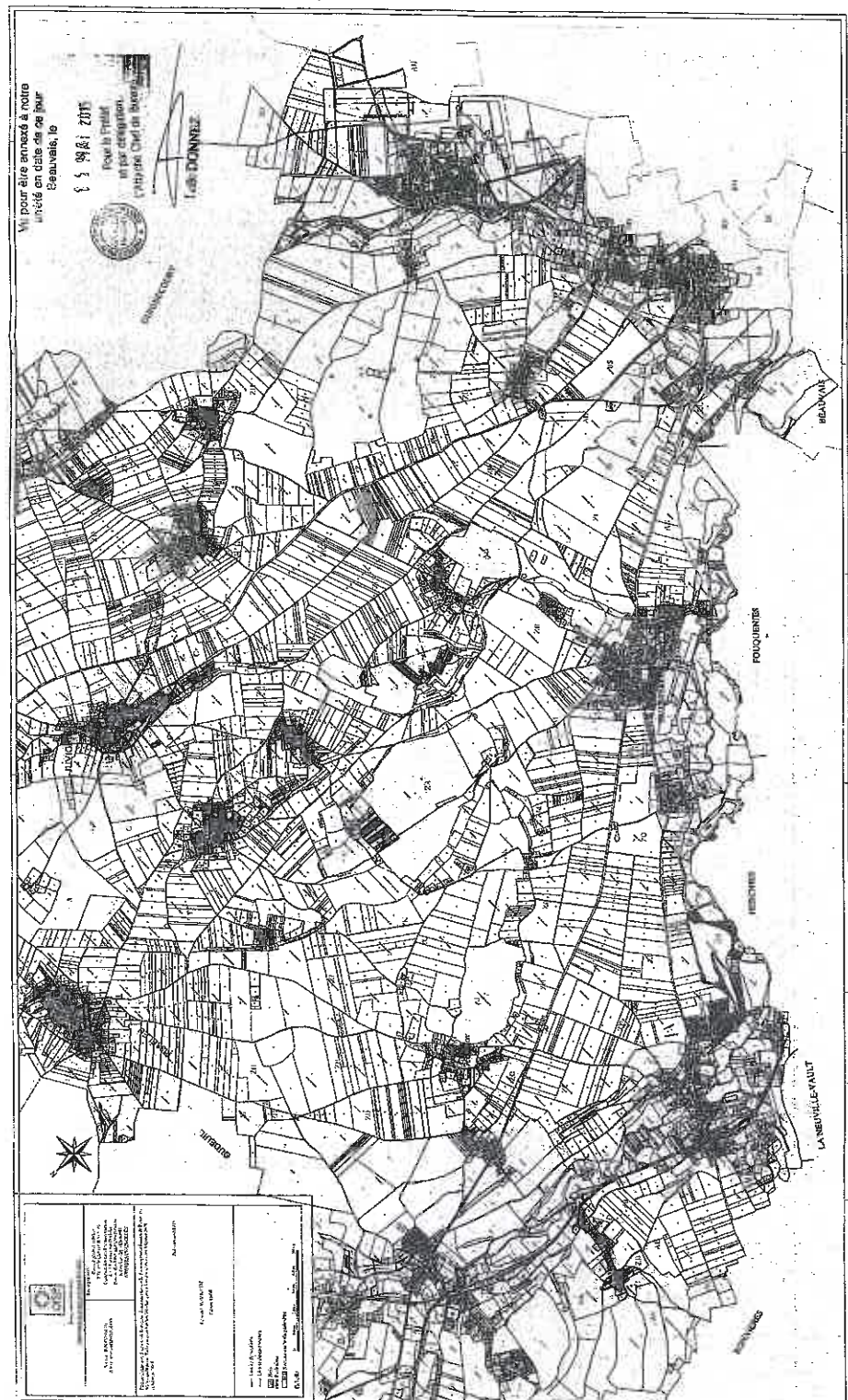
11 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Loïc DONNÉZ
Loïc DONNÉZ

H



FR



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

Assesseurs titulaires :

- Mme Véronique DUBOIS-BAILLET
- M. Arnaud WAGON

Assesseurs suppléants :

- M. Pascal BARDOUX,
- M. Frédéric LECERTISSEUR,
- M. Philippe CLAVEL,
- Mme Fabienne CANDINI

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- M. André ADDA, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Mme Magali PERCOT-PEDRONO, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Mme Catherine MORIN, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA - Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Nord-Pas de Calais.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 mai 2015

Lucienne ERSTEIN

79

80

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 5 janvier 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. Jean-Jacques DEPINOY – 69 avenue de Framlingham – 02380 Coucy le Château ;
- M. Michel LEBLANC – 2 rue Roger Cerveaux – 60120 Breteuil

Assesseurs suppléants :

- Mme Nathalie BERGER – 8 rue Winston Churchill – 02000 Laon ;
- M. Frédéric DUBOIS – 5 rue Saint Jacques – 80000 Amiens ;
- M. Noël LECOUTRE – 364 rue Saint Maurice – 80000 Amiens ;
- M. William PAUWELS – 44 avenue de l'Europe – 80000 Amiens

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :


- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil - Mutuelle sociale agricole Nord-Pas de Calais.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai le 18 mai 2015



Lucienne ERSTEIN

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

- Mme Isabelle CORNIQUET
- M. Alexandre GUILLOUARD

Assesseurs suppléants :

- M. Xavier NAUCHE,
- M. Frédéric MORRA
- M. Lionel GAGE
- M. Alexandre REMOND

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

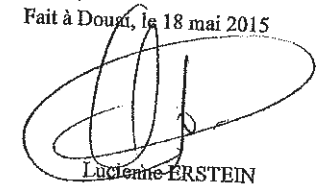
- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 18 mai 2015


Lucienne ERSTEIN



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : La décision du 24 octobre 2013 est modifiée ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie :

Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie :

Assesseurs titulaires :

- Dr Jean-Louis MOULY – 64 rue Henri Barbusse – 80330 CAGNY
- Dr Dominique MONTPELLIER – CHU Nord – département d'anesthésie – 80054 AMIENS cedex 1

Assesseurs suppléants :

- Dr Liliane ACCARIE-FLAMENT – 24 rue Victor Hugo – 80500 MONTDIDIER
- Dr Jean-Marie TILLY – 2 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE
- Dr Christian FROISSART – 319 boulevard Bapaume – 80000 AMIENS

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA - Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole du Nord-Pas de Calais
- Dr Laurence LADRIERE, médecin conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 mai 2015